

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Juin 2016

Georges ELFEN a décidé de quitter définitivement le Luxembourg pour aller s'installer en Espagne, auprès de sa fiancée, Gabriela VASQUEZ, de nationalité espagnole.

Ils ont prévu de se marier au mois de septembre 2016 et d'ouvrir à la même époque une école d'équitation avec un haras dans la région d'Almeria, en Andalousie.

} promesse de mariage

Gabriela VASQUEZ est partie en Andalousie afin de préparer le mariage et d'effectuer les démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations d'exploitation pour l'école d'équitation.

Afin de financer ce projet commun, Georges ELFEN a souhaité se séparer des deux immeubles lui appartenant. Il s'est mis à la recherche d'acquéreurs potentiels.

1. Terrain à bâtir situé à Bridel

En date du 13 février 2016, Georges ELFEN a signé avec la société SADECOLUX S.A. un document prévoyant ce qui suit :

Georges ELFEN confère à la société anonyme SADECOLUX S.A. qui accepte, mais sans prendre l'engagement d'acheter, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné : terrain à bâtir situé au n° 32 de la rue du Docteur Emile MONTO, d'une contenance de 4 ares et 82 centiares.

objet

La réalisation de la vente pourra être demandée par SADECOLUX S.A. jusqu'au 10 juin 2016 inclusivement.

terme

SADECOLUX S.A. pourra lever l'option par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par le notaire choisi d'un commun accord des parties, dans le délai maximum d'un mois à compter de la levée d'option.

retrait
-> vente déjà
oe!

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de 550.000.-€

prix

Le 20 mai, la société SADECOLUX S.A. a adressé à Georges ELFEN un courrier recommandé par lequel elle déclarait lever l'option et demandait qu'un rendez-vous soit fixé rapidement chez le notaire convenu, pour la passation de l'acte.

avec avis
de récept^{on}
→ peu importe
il me conteste
pas

2. Maison d'habitation située à Howald

Au cours d'une discussion avec un dénommé Mike JUNG le 23 mai 2016, Georges ELFEN a laissé entendre qu'il serait disposé à vendre sa maison unifamiliale située rue du Cimetière à Howald au prix de 980.000.-€.

Mike JUNG lui a répondu qu'il était très intéressé par cette acquisition, mais qu'il ne pouvait pas se prononcer immédiatement. JUNG a précisé qu'il souhaitait y installer sa société d'édition de textes révisionnistes.

JUNG a demandé à ELFEN un délai de 15 jours pour voir si et, le cas échéant, à quelles conditions il pouvait financer ce projet.

JUNG et ELFEN se connaissent de longue date et du fait de la confiance qu'ils s'accordent mutuellement, ils n'ont signé aucun document.

impossibilité
de signer
écrit NON

*

Le 25 mai 2016, Gabriela VASQUEZ annonce à Georges ELFEN qu'elle a décidé de rompre leur relation et que de ce fait elle renonce à son projet de centre équestre.

Choqué par cette nouvelle, Georges ELFEN adresse le 26 mai 2016 un courriel de la teneur suivante à Mike JUNG et à SADECOLUX :

Je suis désolé, mais face à des événements privés imprévisibles et insurmontables, je me vois obligé de retirer de la vente tant ma maison de Howald que mon terrain de Bridel.

Je ne reviendrai pas sur cette décision.

Salutations.

Confronté à des courriers très hostiles tant de Mike JUNG que de SADECOLUX, Georges ELFEN est pris d'un doute et vient vous consulter afin que vous l'éclairiez sur la réaction possible des parties adverses.

Afin de lui permettre d'envisager au mieux les suites que cette affaire sera appelée à connaître, il vous prie de lui remettre un avis juridique motivé, détaillé et structuré lui exposant

- les démarches procédurales auxquelles il risque d'être confronté,
- les bases légales des demandes et les arguments auxquels il peut s'attendre de la part de la partie adverse,
- les arguments qu'il peut opposer à Mike JUNG ou à la société SADECOLUX S.A.

Les faits tels qu'ils sont énoncés ne sont pas contestés.

Examen de fin de stage judiciaire
Droit du travail – 15 juin 2016

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes

1) La société C. est une société prestataire de services en informatique. Madame D. y travaille depuis le 2 juin 2014 en tant qu'assistante de direction. Constatant que le travail demandé à Madame D. n'était pas effectué dans les temps, le Directeur Général de la société C. a décidé de procéder tous les jours entre le 2 mai et le 31 mai 2016, à un contrôle de la boîte de messagerie professionnelle de D.

Quelle ne fut pas la surprise du Directeur Général de constater un nombre exagéré d'e-mails échangés entre D. et son époux en un mois : plus de 500 e-mails envoyés et reçus pendant près de 80 heures de travail. Les e-mails échangés avaient pour objet « *Maison travaux – Façade* ».

N'ayant plus confiance en la salariée, la société C. a licencié D. avec préavis et a annexé à la lettre de motivation les 500 e-mails en question.

Il est précisé pour les besoins de la cause que la société ne dispose d'aucune autorisation préalable de la Commission Nationale pour la Protection des Données Personnelles.

Le contrôle effectué par l'employeur des e-mails envoyés et reçus par la salariée depuis la messagerie professionnelle est-il légal ? L'employeur pourra-t-il se prévaloir des e-mails qu'il a visionnés en cas de litige devant le Tribunal du travail? (7 points)

2) Monsieur E. a été en incapacité de travail du lundi 2 mai 2016 au dimanche 22 mai 2016. Son arrêt de travail s'est prolongé du lundi 23 mai 2016 au jeudi 9 juin 2016 inclus. Le vendredi 10 juin 2016 à 18h00, Monsieur E. a informé son employeur, la société F., qu'il sera à nouveau en arrêt de travail jusqu'au vendredi 17 juin 2016 inclus.

Le lundi 13 juin 2016 à 8h00, la société F. n'étant pas en possession du certificat médical de E., lui a envoyé un courrier de licenciement avec effet immédiat pour absence injustifiée de 3 jours depuis le vendredi 10 juin 2016.

Le licenciement de E vous semble-t-il valable ? (5 points)

3) Suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 5 janvier 2015, Monsieur A. a été engagé en qualité de chauffeur par la société B. qui a pour objet selon ses statuts « *l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous matériaux de construction, de produits et matériaux pour constructeurs, la vente et le montage de cuisine, ainsi que les transports nationaux et internationaux de marchandises* ».

En tant que chauffeur, Monsieur A. doit assurer les transports de marchandises et sa durée normale de travail a été fixée à 40 heures par semaine. La société B. occupe actuellement deux chauffeurs pour assurer le transport de la marchandise importée, exportée et commercialisée. La société B. organise en moyenne 12 transports nationaux et internationaux de marchandises par mois.

Monsieur A. peut-il se prévaloir des dispositions de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique? (3 points)

4) Les dispositions de l'article L. 124-7 (1) et (5) du Code du travail pourraient-elles être jugées comme constitutives d'une discrimination en raison de l'âge ? (5 points)

Bonne chance !

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE JUIN 2016

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Mélanie Merl, présidente du conseil d'administration de la société SILVER AIR, vous soumet pour avis le projet de rapport de gestion qu'elle entend soumettre au conseil d'administration lequel se réunira le 6 juillet 2016, et lequel devra arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2015 et procéder à la convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir le 11 juillet 2016.

SILVER AIR
Société anonyme
Siège social : 53, rond-point des Nuages, L-4972 Dippach
R.C.S. Luxembourg B-147.777

Rapport du président du conseil d'administration
à l'assemblée générale annuelle des actionnaires

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre rapport de gestion pour l'exercice social du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Notre société a pour objet social la production et la vente de matériel aéronautique, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Au cours du dernier exercice social, nous avons pu légèrement augmenter la production et la vente de nos produits aéronautiques.

Pour des raisons budgétaires, nous avons dû réduire de 15 % nos dépenses en matière de recherche et de développement. Nous avons néanmoins réussi à développer un nouveau matériel ultraléger, qui nous donnera un avantage concurrentiel décisif dans les années à venir. Nous avons déposé de nouveaux brevets dans le but de protéger cette invention.

Afin d'être plus proche de ses clients, qui sont présents sur plusieurs continents, la société a ouvert en octobre 2015 une succursale en Californie, Etats-Unis d'Amérique.

Tout au long du même exercice, nous avons pu augmenter notre chiffre d'affaires, en enlevant des parts de marché à nos concurrents. Nous avons ainsi pu générer un chiffre d'affaires de 55 millions d'euros (en croissance de 2 % par rapport à l'exercice précédent). Le nombre des membres du personnel est resté stable, aux alentours de 320 personnes.

Pour rationaliser la structure de notre groupe, nous avons fusionné deux de nos filiales directes, Grey Moon (société anonyme de droit luxembourgeois) ayant absorbé Blue Moon (société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois) dans le cadre d'une fusion simplifiée, sur base des

articles 278 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Notre société avait émis lors de sa constitution des actions nominatives et des actions au porteur, chacune d'une valeur nominale d'1 EUR. Au cours des années 2014 et 2015, sur un total de 1.000 actions au porteur émises par la société, 989 actions furent immobilisées auprès d'un dépositaire désigné sur base de la loi du 28 juillet 2014. Concernant les 11 actions au porteur non immobilisées, afin d'être sûrs de nous conformer à la loi, nous avons estimé plus prudent de ne pas attendre l'expiration du délai prévu par celle-ci. La société a ainsi tenu, dès le 18 décembre 2015, une assemblée générale extraordinaire procédant à l'annulation des actions au porteur non immobilisées. L'assemblée a fixé le prix des actions annulées à leur valeur de marché augmentée de 10 %, montant que nous avons consigné auprès de la Grande Banque du Nord Luxembourgeois (GBNL). Suite à la réduction de capital résultant de cette annulation, le capital de notre société s'élève désormais à 11.999.989 EUR.

Un événement défavorable s'est produit en juillet 2015. En effet un client important, la société à responsabilité limitée BCD, établie et ayant son siège social au 135, route du Soleil, L-9703 Clervaux, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg, en date du 8 juillet 2015. Cette société nous reste redevable d'un montant d'environ 1.500.000 EUR, correspondant à plusieurs factures impayées. Toutefois nous nous étions fait consentir BCD, en avril 2015, un gage sur son fonds de commerce. Nous cherchons actuellement à faire réaliser ce gage. Nous sommes donc confiants qu'en définitive nous réussirons à recouvrer ces impayés.

Malheureusement, en raison d'un contexte économique très difficile, qui a obligé SILVER AIR à considérablement réduire ses prix, la société a, en dépit de la progression de son chiffre d'affaires, réalisé une perte de 8.017.476 EUR. Nous proposons d'imputer cette perte partiellement sur les bénéfices reportés, qui s'élèvent à 53.805 EUR. A titre tout à fait exceptionnel, nous proposons de ne pas distribuer de dividende aux actionnaires. Cela dit, les premiers mois de l'année 2016 sont très prometteurs ; nous sommes donc persuadés que la société pourra terminer l'année en cours sur un bénéfice considérable, et qu'elle pourra à nouveau distribuer un dividende lors de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2017.

Nous vous rappelons que depuis des années notre conseil d'administration est composé de quatre membres. Au cours du deuxième semestre de l'année 2015, trois administrateurs ont démissionné de leurs fonctions. Le conseil d'administration, composé de l'administrateur restant, a procédé à la cooptation de Monsieur Cédric Cessange, Monsieur Gaston Gasperich et Madame Liliane Limpertsberg en tant que nouveaux administrateurs. Nous vous demandons de ratifier cette désignation et d'élire ces trois personnes comme membres du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes au 31 décembre 2022.

Nous vous demandons également de réélire notre commissaire aux comptes, la société anonyme Auditalux, jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes au 31 décembre 2016.

Nous vous demandons finalement de donner décharge au président du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions.

(20 points)

Examen de droit pénal-session juin 2016

CONSULTATION 1 (7 points):

Madame X vient vous demander conseil.

Le 2 juin 2016, vers 12.15 heures, à Hollerich, rue de Bouillon, elle a été contrôlée par une patrouille de police à bord du véhicule appartenant à son père. Les bruits causés par le crissement des pneus ainsi que par le hurlement du moteur, lors de ses manœuvres infructueuses de se stationner convenablement, avaient incité les policiers à l'interpeller. Un témoin oculaire leur a relaté que la conductrice, avant d'entamer ses tentatives de stationnement, avait heurté le rebord pour ensuite rouler quelques mètres sur le trottoir avant de regagner la chaussée.

Vu son état confus et son impossibilité d'articuler convenablement, les policiers ont soupçonné dans son chef une consommation abusive d'alcool et ils l'ont soumis à un examen sommaire de l'haleine.

Face aux difficultés éprouvées par elle pour l'exécuter correctement, il fut décidé, avec son accord, de procéder à une prise de sang. Il s'est avéré, notamment au vu du bilan toxicologique, que sa concentration de substances à caractère psychotrope était dosée de manière à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique. Elle a d'ailleurs admis, lors de l'audition le lendemain des faits, avoir avalé, deux heures avant de prendre le volant, une dose dépassant largement le quadruple de la quantité journalière prescrite par son médecin.

Lors des vérifications des papiers de bord, les policiers ont, de surplus, constaté qu'un contrat d'assurance intitulé « affaire nouvelle court terme » avait été conclu pour 5 jours ouvrables seulement, à savoir du 23 mai au 27 mai inclus et la voiture a été saisie.

Elle ne vous cache pas qu'elle a été condamnée en 2014 du chef de conduite en état d'ivresse et que, travaillant à quelques mètres de son domicile, elle ne demande pas de sursis intégral par rapport à une interdiction de conduire mais nécessite uniquement son permis de conduire afin de se rendre deux fois par semaines de 18.30 heures à 20.00 heures à son cours de yoga.

- A) Madame vous demande quelles infractions sont susceptibles d'être retenues à son encontre, respectivement à l'encontre de son père?
- B) Elle veut également des renseignements au sujet du sort de la voiture ?
- C) Finalement elle veut connaître ses chances d'obtenir une exception telle que sollicitée ?

N'oubliez pas les références légales et la motivation afférente.

CONSULTATION 2 (7 points) :

Monsieur Y vous expose que son père, âgé de 83 ans, s'est présenté quelques jours avant, ensemble avec sa nouvelle voisine, âgée de 24 ans, au bureau des postes pour y effectuer un prélèvement de la somme de 30.000 euros sur son compte CCP. Comme les prélèvements sans préavis sont plafonnés au montant de 5.000 euros, le retrait envisagé n'a pu être effectué, de sorte qu'un montant de 5.000 euros fut prélevé et la somme de 25.000 euros transférée du CCP de son père sur le CCP de la voisine. En même temps un « ordre de garde » fut établi à la demande de son père afin qu'aucun courrier, notamment des extraits de compte, ne soit envoyé à son adresse pour éviter probablement que son fils, lequel s'occupe de la comptabilité et des finances de son père, puisse prendre connaissance de la transaction en cause.

En raison des circonstances dudit retrait de fonds, l'employé du bureau de poste, connaissant de longue date Monsieur Y et son père, a eu des suspicions quant à la véritable intention du vieux Monsieur. Même si celui-ci, sur question afférente, affirmait vouloir faire don de cette somme à la jeune femme, tout laissait à croire qu'il était sous son emprise. En effet, la femme, catégorique et énergique, dictait les démarches à suivre, tandis que l'homme était étrangement passif de sorte que l'employé de poste a préféré, également en raison du fait que la somme prélevée dépassait largement la moitié du montant total disponible, informer le fils et bloquer provisoirement le montant de 25.000 euros déjà viré sur le compte de la voisine.

Monsieur Y a immédiatement contacté son père lequel lui expliquait que la voisine se présentait à son domicile pour demander son aide financière pour l'achat d'une nouvelle voiture. Il précisa qu'elle semblait parfaitement au courant de ses économies et qu'elle ajoutait qu'en cas de refus de remise de la somme de 30.000 euros, elle porterait atteinte à sa réputation notamment en soutenant avoir subi des attouchements sexuels de sa part. Pendant au moins une demi-heure, elle se serait littéralement acharnée sur lui pour « justifier » pareil transfert d'argent à son profit. Se sentant perdu et mis sous pression, il se déclara finalement d'accord à l'accompagner au bureau des postes pour y prélever la somme en cause.

Aussitôt Monsieur Y a demandé des explications à la voisine et celle-ci contesta énergiquement avoir exercé une quelconque pression sur son père en relation avec la remise des fonds et ajouta qu'ils s'étaient régulièrement vus les dernières semaines et que son père lui a souvent fait cadeau de petites sommes. Elle lui aurait fait part de ses problèmes pécuniaires et, comme il n'aurait pas de grands sentiments pour les membres de sa famille, il aurait préféré faire don de son argent à une personne qui lui était sympathique. Elle aurait eu besoin d'une voiture et il aurait voulu lui faire plaisir.

Monsieur Y ne croit absolument pas à cette version des faits et il vous verse un rapport d'expertise récent de son père où le médecin psychiatre le décrit comme homme simple qui, ayant vécu de façon très retirée et discrète, se laisse facilement influencer d'autant plus que l'expert a relevé une déficience physique et psychique consistant dans le fait que son père est aveugle d'un œil, qu'il manque d'éducation n'ayant pas dépassé une scolarité fondamentale (9^{ième} modulaire), qu'il a toujours vécu de façon

retirée et qu'il a une tendance à s'isoler de sorte que tout incident aussi insignifiant soit-il risque de le déstabiliser.

Le Parquet vient de classer sa plainte au motif qu'il y a eu remise volontaire. Monsieur Y vous charge de lancer une citation directe et il vous remet les coordonnées du médecin psychiatre et de l'employé des postes qu'il veut citer comme témoins.

Quelle (s) infraction(s) entendez-vous libeller dans votre citation directe à la lumière des éléments vous soumis par votre client ? Votre client peut-il espérer obtenir gain de cause ?

CONSULTATION 3 (6 points) :

Le Procureur d'Etat demande le renvoi de votre client, l'inculpé Z, pour répondre du chef de faits qualifiés d'attentat à la pudeur sur mineur et de viol sur mineur.

Votre client est en aveu de s'être livré, à itératives reprises, à des actes susceptibles de recevoir ces qualifications au domicile qu'il partageait à l'époque avec la mère de la mineure, âgée de 13 ans au moment du premier acte et de 15 ans au moment du dernier.

L'instruction étant clôturée vu les aveux circonstanciés de votre client, il vous interroge au sujet de la fourchette légale de la peine qu'il risque et vous charge de demander à la chambre du conseil de ne pas suivre le réquisitoire de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle mais de solliciter la décriminalisation des viols et le renvoi devant une chambre correctionnelle du tribunal.

Renseignez de manière précise votre client, articles à l'appui.

QUESTION 1. (valant 4 points)

Monsieur Jean-Claude SCHMIDT, de nationalité luxembourgeoise, célibataire, sans postérité, ayant été domicilié de son vivant dans la maison de retraite BONREPOS à Grevenmacher (LU), est décédé en date du 12 novembre 2014, à l'âge de 70 ans, pendant un séjour de vacances passé à Cannes (FR), des suites d'une longue maladie incurable.

Quelques jours après l'enterrement un membre de la famille découvre dans l'une des poches d'un pantalon de feu le sieur SCHMIDT le document manuscrit de la teneur suivante :

« Ceci est mon testament.

Je lègue tout d'abord à Monsieur Pierre LEDOUX, directeur de la maison de retraite BONREPOS à Grevenmacher, ma précieuse collection de timbres et ce en tant que signe de gratitude envers lui pour sa gentillesse tout au long des années que j'ai séjourné dans la maison de retraite.

Je lègue ensuite une somme de 5.000.-€ aux œuvres charitables de la commune de Grevenmacher.

Le restant de ma fortune est attribué à Juliette – enfant récemment adopté par la fille de ma sœur Lucienne - qui vient de fêter ses 2 ans et qui est si mignonne.

J - C. »

Vous êtes consulté(e) par Sophie, la fille de Lucienne.

Quelle(s) question(s) soulève le document prédécrit ?

Quelle(s) est(sont) la(les) procédure(s) à suivre pour entrer en possession des biens légués ?

Sur ce vous lui indiquez / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s) :

QUESTION 2. (valant 4,5 points)

Madame Henriette DE POORTER, de nationalité belge, domiciliée à Bascharage (LU), vient vous consulter en vue d'un éventuel divorce.

Madame DE POORTER s'est mariée en 1994 à Toulouse (FR) avec le sieur Etienne CREVECOEUR, de nationalité française, né en 1970 à Rome (IT).

Le couple est marié sous le régime de la séparation de biens.

Le couple s'est d'abord établi à Toulouse (FR) puis, en 2005, à Bascharage (LU).

Il y a habité ensemble jusque fin mars 2016.

Les époux se sont ensuite séparés.

Monsieur CREVECOEUR est actuellement domicilié à Bruxelles (BE).

Un enfant est issu de l'union, à savoir :

Julie, née le 15 mars 1995 à Marseille (FR), de nationalité française.

Julie poursuit des études universitaires en archéologie (1^{ère} année) à l'Université de Berlin (DE). Tout en étant domiciliée auprès de sa mère, elle réside - vu ses études universitaires - habituellement à Berlin.

Madame DE POORTER souhaiterait divorcer au Grand-Duché de Luxembourg.

En tant que droit matériel applicable au divorce elle souhaiterait voir appliquer le droit belge.

- Qu'en est-il de la compétence juridictionnelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

- Quant au fond, le droit belge est-il à ce jour d'office applicable au divorce, respectivement saurait-il être rendu applicable (à ce jour / à un autre moment) au divorce ?

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / comment ? / quand ? / jusque quand ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

- Est-ce qu'une juridiction luxembourgeoise est compétente pour connaître des questions suivantes :

Obligations alimentaires / Pensions alimentaires tant en ce qui concerne les époux qu'en ce qui concerne l'enfant commun pendant la procédure de divorce

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / laquelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

Obligations alimentaires / Pensions alimentaires tant en ce qui concerne les parties qu'en ce qui concerne l'enfant commun pour la période après le divorce, en prenant également en considération le fait de la survenance éventuelle de circonstances nouvelles dans le chef de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne sa situation financière

- Si non, pourquoi ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)
- Si oui, pourquoi ? / laquelle ? / Prière d'indiquer la(les) base(s) légale(s)

QUESTION 3. (valant 3,5 points)

Monsieur Pierre HOFFMANN, né le 13 juillet 1950, de nationalité luxembourgeoise, célibataire, ayant été domicilié de son vivant à Dommeldange (LU), 3, route de Luxembourg, est décédé en date du 15 mai 2015 à la Clinique d'Eich (LU).

Les membres de la famille de Monsieur HOFFMANN sont / étaient :

- Julien et Théodore, deux enfants issus de brèves liaisons entretenues par Monsieur HOFFMANN et reconnus par lui
- Charlotte, Pierrette et Lucy, enfants légitimes de Julien
- Ludovic et Antoine, enfants légitimes de Théodore

La succession du de cujus se compose d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque PLEINECONFIANCE au Grand-Duché de Luxembourg affichant au crédit un montant de 100.000.-€.

Répartissez la succession de Monsieur HOFFMANN en distinguant les situations suivantes :

- a) Julien est prédécédé
- b) Julien renonce à la succession
- c) Julien a été condamné en février 2014, suivant jugement coulé en force de chose jugée, pour tentative de meurtre sur la personne de son père
- d) Julien et Théodore sont prédécédés
- e) Julien est prédécédé, empoisonné par Charlotte qui a été condamnée pour ce crime en décembre 2013, suivant jugement coulé en force de chose jugée; Théodore est aussi prédécédé
- f) Julien et Théodore renoncent à la succession
- g) Julien et Théodore sont prédécédés et Charlotte a été condamnée en février 2014, suivant jugement coulé en force de chose jugée, pour tentative d'empoisonnement de son grand-père Pierre HOFFMANN

Indiquez à chaque fois les articles de loi applicables.

QUESTION 4. (valant 4 points)

Monsieur Luc DEFLANDRE, né le 2 février 1985, de nationalité belge, domicilié à Arlon (BE), 12, rue de la Brasserie, vient vous consulter en exposant ce qui suit :

Ses parents, à savoir Monsieur Théo DEFLANDRE et Madame Henriette DELIEGE, tous les deux de nationalité belge, se sont mariés en 1980 à la mairie de Mersch (LU).

Ils n'ont pas contracté de contrat de mariage.

Leur premier domicile conjugal était à Mersch (LU), 12, rue Principale.

Courant 1982, ils ont acheté un terrain sis à Lintgen (LU), 10, Allée des Cerisiers, sur lequel a ensuite été construite une maison.

Le terrain et la maison ont actuellement une valeur approximative de 1.000.000.-€.

Courant 1984, ils ont de même acquis un pré sis à Steinsel (LU).

Le pré a actuellement une valeur de 40.000.-€.

Les époux DEFLANDRE-DELIEGE ont habité ensemble à Lintgen, 10, Allée des Cerisiers, jusqu'au 27 juillet 2005, date du décès de Madame DELIEGE.

Monsieur Théo DEFLANDRE s'est remarié le 31 décembre 2009 avec Madame Irmine LABEL, de nationalité luxembourgeoise.

Ils n'ont pas contracté de contrat de mariage.

Les époux DEFLANDRE-LABEL ont acheté courant 2011 des tableaux du peintre GRANDPOTENTIEL pour le prix de 25.000.-€.

Le prix d'acquisition a entièrement été financé via un prêt contracté par les époux DEFLANDRE- LABEL.

Le prêt a été remboursé de 2011 à 2014 moyennant des intérêts générés par des avoirs propres à Madame LABEL.

Les tableaux ont actuellement une valeur de marché de 250.000.-€.

Monsieur DEFLANDRE est décédé en date du 10 mars 2015.

Jusqu'au décès de Monsieur DEFLANDRE les époux DEFLANDRE- LABEL ont habité la maison sise à Lintgen, 10, Allée des Cerisiers.

A l'heure actuelle, Madame LABEL habite toujours la maison.

Suivant testament authentique dressé en date du 9 janvier 2015 Monsieur DEFLANDRE a légué à son épouse les tableaux du peintre GRANDPOTENTIEL ainsi que les avoirs bancaires du couple.

Les comptes bancaires des époux DEFLANDRE- LABEL, tous ouverts après leur mariage avec un capital initial de 0.-€, comportent au jour du décès de Monsieur DEFLANDRE des avoirs à hauteur de 50.000.-€.

Monsieur Luc DEFLANDRE vous consulte concernant ses droits personnels dans la succession de feu son père de même que concernant les droits de la veuve LABEL.

Les droits de la veuve LABEL varient-ils suivant qu'un testament existe ou non ?

Si oui, quels auraient été les droits de la dame LABEL en cas d'absence de testament ?

Sur ce, vous informez Monsieur DEFLANDRE de façon motivée et détaillée, en indiquant à chaque fois les articles de loi applicables, que :

QUESTION 5. (valant 4 points)

Monsieur Luc ZIMMER, âgé de 25 ans, de nationalité luxembourgeoise, domicilié au Neudorf (LU), placé sous le régime de la curatelle suivant jugement rendu courant 2012 par le Juge des tutelles du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vous expose qu'il souhaiterait se marier avec Madame Florence WATELET, âgée de 23 ans, de nationalité belge, domiciliée à Beggen (LU), placée sous le régime de la tutelle suivant jugement rendu courant 2013 par le Juge des tutelles du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Florence habite à Beggen (LU) depuis de nombreuses années et entretient d'excellents contacts avec ses voisins directs.

Elle a quelques très bons amis qui s'occupent d'elle.

Le père VINCENT, curé de la paroisse, la connaît depuis sa naissance et l'aide aussi à chaque fois que de l'aide est requise.

Les parents de Florence sont mitigés en ce qui concerne le mariage projeté.

Tom, le père de Florence, n'est pas opposé au mariage projeté.

Henriette, la mère de Florence, âgée de 45 ans, placée sous le régime de la sauvegarde de justice suivant jugement rendu courant 1999 par le Juge des tutelles du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quant à elle, s'oppose catégoriquement au mariage projeté.

Outre Tom et Henriette n'existent pas d'autres membres de famille.

Monsieur Luc ZIMMER vous demande s'il est en droit de se marier et, en cas de réponse affirmative, si Florence et lui peuvent en décider seuls, respectivement si des autorisations d'une ou de plusieurs personnes sont requises.

A supposer que des autorisations soient requises, quid en cas de refus, y a-t-il des voies de recours ?

Si oui devant qui ?

Sur ce vous informez Monsieur ZIMMER de façon motivée et détaillée, en indiquant à chaque fois les articles de loi applicables, que :

BONNE CHANCE

Questions Examen Avoué 2016

Droit administratif

1. Un client vous demande votre avis sur le problème suivant:

Il est propriétaire d'une maison de maître érigée sur un vaste terrain au plein centre du village de Biergduerf. Le terrain du client est classé suivant la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune (ci-après PAG) datant de 1994 en zone d'habitation du centre.

Les dispositions règlementaires urbanistiques pertinentes de la partie écrite du PAG, respectivement du règlement sur les bâtisses de la commune sont les suivantes:

Article 17 de la partie écrite du PAG : « *Les places à bâtir à créer doivent avoir une forme régulière et des dimensions telles qu'il soit possible d'y construire, en dehors des reculs sur les limites imposés, un bâtiment sur une place rectangulaire d'une profondeur d'au moins douze mètres et d'une largeur d'au moins dix mètres* ».

Article 10 de la partie écrite du PAG: « *Les constructions doivent observer un recul sur les limites latérales d'au moins cinq mètres à moins qu'il n'y ait convention entre voisins pour la construction d'une maison jumelée ou qu'il n'y ait, sur une des limites, un pignon nu en attente* ».

Article 57 du règlement sur les bâtisses : « *Lorsqu'un ou plusieurs terrains aménagés constructibles, bâtis ou non, sont divisés ou regroupés, le propriétaire doit solliciter une autorisation de morcellement* ».

Il est à préciser que cet article 57 figure sous l'intitulé « *Procédure à respecter pour l'octroi d'une autorisation de bâtir* ».

Le client veut régler de son vivant sa succession. Pour pouvoir partager de manière équitable ses avoirs entre ses enfants il souhaite diviser son terrain en deux pour ainsi obtenir une parcelle sur laquelle se trouve érigée la maison de maître et une parcelle distincte couvrant la majeure partie de l'actuel jardin.

Il a ainsi sollicité auprès du bourgmestre une autorisation de morcellement.

Le bourgmestre lui a cependant opposé un refus dont la motivation est formulée comme suit :

« J'ai fait examiner votre demande par le service de l'urbanisme qui a constaté que la proposition soumise ne respecte pas l'article 17 de la partie écrite du plan d'aménagement général qui dispose que les places à bâtir à créer doivent avoir une forme régulière et des dimensions telles qu'il soit possible d'y construire, en dehors des reculs sur les limites imposés, un bâtiment sur une base rectangulaire d'une profondeur d'au moins douze mètres et d'une largeur d'au moins dix mètres.

La largeur minimum requise d'une parcelle pour la diviser est donc de 20 mètres.

Il y a encore lieu de préciser que la construction existante sur la parcelle projetée en bordure de la rue du village n'observera pas le recul de 5,00 mètres sur la limite latérale, prescrit par l'article 10 de la partie écrite du PAG ;

Je vous rends finalement encore attentif aux dispositions transitoires de l'article 108bis (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui imposent la réalisation d'un PAP en cas de lotissement de terrain.

Vu toutes ces considérations, il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande. »

Le client sollicite votre avis sur l'opportunité et les chances de succès d'un procès devant le Tribunal administratif tout en attirant votre attention sur l'article 2, d) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du Cadastre et de la Topographie suivant lequel ladite administration est compétente pour « *toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange* ».

Votre avis doit porter sur tous les motifs du refus.

Le client voudra également être renseigné sur les voies et délais de recours et la compétence du Tribunal administratif en la matière.

Le client vous demande finalement encore si le futur nouveau PAG de la commune prévoyant pour son terrain un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ne facilitera pas la démarche pour obtenir l'autorisation sollicitée ?

(11 points)

2. Une commune a lancé un concours pour la conception et la réalisation de son nouveau complexe sportif. Le budget y relatif est d'environ 10 millions d'euros.

a. Quelle serait la procédure à respecter pour le cas où la commune voudrait réaliser le projet lauréat?

(3 points)

b. Le collègue échevinal ne partage pas l'avis de la décision du jury et préfère le projet du deuxième classé. Peut-il adjuger le marché relatif à la réalisation du projet au deuxième classé du concours ?

(2 points)

3. Un centre équestre érigé en zone verte en vertu de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles du 19 janvier 2004 a été autorisé en 2001 par les différentes administrations compétentes.

Le centre équestre est composé de plusieurs étables, hangars et manèges nouvellement construit en 2001. Sur le site se trouve également la maison d'habitation de l'exploitant constitué d'un immeuble centenaire ayant de mémoire d'homme servi à l'habitation. Il est à préciser que cette maison d'habitation n'était pas couverte par les autorisations de 2001 pour ne pas avoir connu à l'époque de transformations.

La Cour administrative a entretemps et dans d'autres dossiers décidé qu'un centre équestre n'est pas à qualifier d'exploitation agricole et n'est partant pas autorisable en zone verte.

Le propriétaire veut maintenant transformer et rénover sa maison d'habitation. Il veut notamment refaire la toiture, aménager le grenier par la mise en place de velux et réaffecter différents locaux sans pour autant toucher au gabarit de l'immeuble.

Est-ce autorisable en vertu de la loi sur la protection de la nature de 2004 précitée ?

Justifiez votre réponse !

(4 points)